



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 27 septembre 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 26 septembre 2018)

5 avis

- 1 Plateforme de transit de déblais d'Aulnay-sous-Bois (93) ;
- 2 Elaboration d'un PGPOD (UHC n° 3) 2018-2027 du canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoïn (03-18-42-45-58-71) ;
- 3 Révision du programme d'actions régional nitrates de la région Occitanie ;
- 4 Révision du programme d'actions régional nitrates de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 5 Charte du parc national des forêts de Champagne et Bourgogne (21 – 52).

2 réponses à recours gracieux sur des décisions au cas par cas relatives à :

- la création d'une picocentrale hydroélectrique au niveau du refuge du Temple dans le parc national des Écrins situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38) ;
- l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint Nicolas (29).

Avis :

Plateforme de transit de déblais d'Aulnay-sous-Bois (93)

La plateforme de transit de déblais d'Aulnay-sous-Bois (93) est liée au chantier de la ligne 16 du Grand Paris Express sous maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris (SGP). Elle permet de stocker et de traiter les matériaux extraits lors du creusement d'un tronçon de tunnel de 5,8 km.

Le dossier présenté à l'Ae est globalement clair et de bonne qualité. Toutefois, l'absence d'indications précises sur la destination finale des déblais ne permet pas de décrire les impacts de manière exhaustive. Ainsi, les principales recommandations formulées par l'Ae sont d'explicitier comment le traitement des déblais s'inscrit dans le schéma de gestion et de valorisation des déchets de juin 2017 élaboré par la SGP, de fournir les éléments du bilan ayant conduit à ne pas retenir une utilisation de l'embranchement situé à proximité et de spécifier les caractéristiques en termes d'émission (normes euro) des poids lourds qui assureront le transport des matériaux.

Elaboration d'un PGPOD, entre 2018 et 2027, pour le canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin (03-18-42-45-58-71)

Le plan de gestion pluriannuel 2018-2027 des opérations de dragage (PGPOD) présenté par Voies Navigables de France (VNF) porte sur le canal latéral à la Loire (Digoin - Nevers) et le canal de Roanne à Digoin. Cet ensemble traverse trois régions (Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val-de-Loire et Auvergne-Rhône-Alpes), six départements (Allier, Cher, Loire, Loiret, Nièvre, Saône-et-Loire) et cinquante-huit communes. Le projet prévoit que la réalisation des dragages (35 zones draguées pour un volume total de 226 750 m³) se fasse, selon les secteurs, de manière mécanique à l'aide d'une pelle portée sur une barge, de manière hydraulique à l'aide d'une drague aspiratrice avec rejet des sédiments à l'aval, ou en assec.

Les deux principales faiblesses du dossier tiennent à ce qu'il ne traite pas des aires nécessaires à terre pour le chantier et pour le devenir des sédiments dragués, et qu'il renvoie à des « fiches d'incidences » ultérieures les compléments nécessaires, pourtant attendus dès l'étude d'impact du PGPOD (inventaires, mesures, choix des techniques...).

L'Ae émet des recommandations pour compléter l'étude d'impact sur ces deux points, ainsi que pour corriger et compléter la caractérisation des sédiments à draguer afin qu'elle couvre l'ensemble des zones de dragages, et pour préciser les conditions de mise en assec et évaluer les impacts correspondants.

Révision du programme d'actions régional nitrates de la région Occitanie

Le 6^e programme d'actions régional (PAR) nitrates de la région Occitanie est présenté par la préfecture de région afin de compléter les mesures du 6^e programme d'actions national nitrates pour réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole. En dépit de quelques améliorations relevées dans le bilan des 5^e PAR des anciennes régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, notamment l'amélioration de la qualité des eaux de surface, l'évaluation environnementale ne permet pas de démontrer qu'elles seraient liées à l'application des PAR.

Le projet de 6^e PAR peine à contenir, seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il est plus le résultat de l'harmonisation des 5^{es} PAR des anciennes régions que la construction d'un nouveau PAR prenant en compte les objectifs environnementaux et les contextes pédo-climatiques variés de la région. Malgré certains progrès, il ne prend que partiellement en compte les pistes d'améliorations proposées dans le bilan. Au vu du rôle potentiellement important de l'arrêté définissant le référentiel régional des pratiques de fertilisation (« arrêté GREN¹ », en cours de révision), tant cet arrêté que l'évolution des périmètres des zones vulnérables devraient être intégrés à l'évaluation environnementale du programme d'actions régional. L'Ae recommande donc de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du futur référentiel.

L'Ae recommande d'explicitier les raisons et les conséquences de l'abandon de la méthode initialement retenue pour la réalisation du bilan des 5^{es} PAR et de compléter le dossier par une présentation des évolutions tendanciennes des principaux paramètres (pression, état, réponses) et des résultats des contrôles menés. L'Ae recommande aussi, afin de pouvoir apprécier la portée et l'intérêt de l'extension de certaines mesures des 5^{es} PAR à l'ensemble de la région, de préciser les répartitions des surfaces des deux ex-régions concernées par ces mesures et d'explicitier et quantifier autant que possible, y compris par l'utilisation de modèles, les effets des mesures du 6^e PAR.

Révision du programme d'actions régional nitrates de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le 6^e programme d'actions régional (PAR) nitrates de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est présenté par la préfecture de région afin de compléter les mesures du 6^e programme d'actions national nitrates (PAN) pour réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole. Bien que les incidences pressenties soient a priori favorables, il n'est pas établi qu'il parvienne à contribuer de

¹ Groupe régional d'expert nitrates

façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau, ainsi qu'à la dynamique de réduction du recours au traitement de l'eau pour l'alimentation des populations.

Le 6^e PAR étant construit essentiellement en reconduction des mesures du 5^e PAR, les chances d'obtenir des résultats plus favorables tiennent en premier lieu à son acceptabilité et aux conditions de sa mise en œuvre. L'Ae recommande de fournir les données et analyses qui justifient la délimitation des zones vulnérables de 2017, afin de permettre de comprendre le lien entre les pratiques et les impacts sur le milieu, et par conséquent d'améliorer le ciblage des mesures.

L'Ae recommande également de définir et mettre en œuvre un volet d'accompagnement indispensable à la bonne mise en œuvre du 6^e programme d'actions régional, notamment dans les communes nouvellement classées. L'Ae recommande également de renforcer la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre et de consolider l'état initial de la qualité des eaux dans et en dehors de la zone vulnérable, à partir notamment de données plus détaillées.

L'Ae recommande d'explicitier et quantifier autant que possible, y compris par l'utilisation de modèles, les effets des mesures du 6^e PAR et de compléter le dispositif de suivi prévu pour être annexé au 6^e PAR. Enfin, l'Ae recommande d'établir rapidement un plan d'action construit avec les parties prenantes, en vue de l'établissement et la mise en œuvre d'un dispositif de suivi pertinent et adapté.

Charte du parc national des forêts de Champagne et Bourgogne (21 – 52)

Le projet de créer un parc national en forêt feuillue de plaine a été porté par la loi Grenelle du 3 août 2009. Le projet de charte du parc national des forêts de Champagne et Bourgogne est présenté à l'Ae par le groupement d'intérêt public (GIP) chargé de préfigurer l'établissement public du futur parc, après avoir été approuvé par son assemblée générale le 11 juillet 2018. Il résulte formellement de la loi sur les parcs nationaux de 2006 et de l'arrêté de prise en considération du projet de parc national signé par le Premier ministre le 7 mars 2016.

La charte est un projet de territoire résultant d'une concertation entre l'État, les collectivités territoriales et les parties prenantes. Elle s'inscrit dans un contexte complexe caractérisé par une difficile conciliation des attentes des différents acteurs concernés. Le territoire est historiquement habité et ses ressources naturelles sont la clé de voûte de l'économie du territoire (production forestière, chasse, carrières notamment). Les caractéristiques de ses espaces naturels, objets du choix de ce territoire pour y créer un parc national, sont pour certaines d'entre elles héritées de ces activités et, si le projet de charte affiche l'ambition de préserver les milieux naturels, notamment ceux qui sont remarquables, il a pour objectif également de poursuivre et développer ces activités sur l'ensemble du périmètre du parc national.

Faute de présenter une situation de référence claire en matière d'activités et de réglementation notamment environnementale sur les territoires concernés, le dossier fourni à l'Ae ne démontre pas la plus-value environnementale apportée par le parc national, particulièrement en zone cœur (y compris dans la réserve intégrale), ceci d'autant plus que les critères environnementaux retenus pour justifier le périmètre du cœur du parc et sa cohérence écologique n'apparaissent pas clairement. La mise en œuvre de la charte est en outre inféodée à la mise en place de contractualisations en particulier avec l'ONF, l'ONCFS, l'AFB et le CNPF² dont la teneur et les calendriers ne sont pas décrits.

L'Ae recommande de préciser ces points. Elle recommande en outre de préciser les objectifs attendus en matière de « *naturalité* » des espaces forestiers et la notion de « *libre évolution* » des espaces placés en réserve intégrale et de documenter les réflexions et les choix en matière de « *d'équilibre agro-sylvo-cynégétique* » en prenant en compte l'ensemble des composantes des milieux naturels concernés, y compris l'arrivée potentielle du loup, et les différentes échelles de temps de leur évolution.

² Office national des forêts (ONF), Office national de faune sauvage (ONCFS), Agence française pour la biodiversité (AFB), Centre national de la propriété forestière (CNPF).

L'Ae recommande également de justifier de la fonctionnalité du projet de réserve intégrale et joindre au dossier le projet de plan de gestion de la réserve intégrale ou de préciser les termes du projet de charte sur ce point et de compléter le dispositif de suivi de la charte et de sa mise en œuvre afin qu'il soit adapté au rythme et aux enjeux spécifiques à la mise en route du parc national.

Délibérations sur des réponses à recours gracieux sur des décisions au cas par cas :

Création d'une picocentrale hydroélectrique au niveau du refuge Temple Écrins situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38)

Après examen d'un recours gracieux déposé par la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à l'encontre d'une décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale, l'Ae retire sa décision n°F-084-18-C-0034 du 5 juin 2018 et décide de ne pas soumettre à évaluation environnementale la création d'une picocentrale hydroélectrique au niveau du refuge du Temple dans le parc national des Écrins situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, selon les caractéristiques du projet qui lui ont été communiquées.

Elaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint Nicolas (29).

Après examen d'un recours gracieux du 20 juillet 2018 déposé par Monsieur le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement (Ministère des Armées) à l'encontre d'une décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale, la formation d'autorité environnementale du CGEDD a décidé, lors de sa séance du 26 septembre 2018, de maintenir sa décision n° F-053-18-P-0033 du 22 mai 2018 de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (29), pour les motifs énoncés dans la décision du 22 mai 2018.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr